

Projet de règlement grand-ducal

portant modification du règlement grand-ducal modifié du 19 novembre 1999 portant exécution de l'article 106, alinéas 3 et 4 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (base d'amortissement forfaitaire et taux d'amortissement pour immeubles locatifs)

Avis complémentaire du Conseil d'État

(3 février 2026)

Le Conseil d'État a été saisi pour avis le 15 juillet 2025, par le Premier ministre, d'amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Le texte des amendements était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire pour chacun des amendements, d'un texte coordonné du projet de règlement grand-ducal reprenant les amendements proposés ainsi que d'un texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 19 novembre 1999 portant exécution de l'article 106, alinéas 3 et 4 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (base d'amortissement forfaitaire et taux d'amortissement pour immeubles locatifs).

Considérations générales

Les amendements sous examen visent à répondre aux observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 27 juin 2023.

Examen des amendements

Amendements 1 à 3

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observation préliminaire

Le Conseil d'État constate que ni les amendements sous revue ni le texte coordonné joint auxdits amendements ne comprennent de préambule. À cet égard, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées dans son avis du 27 juin 2023 relatif au projet de règlement grand-ducal dans sa teneur initiale.

Amendement 3

À l'article 3, dans sa teneur amendée, le Conseil d'État réitère son observation formulée dans son avis du 27 juin 2023 au sujet de la date relative à la loi sur l'impôt foncier et l'impôt à la mobilisation des terrains, actuellement en projet, qui fait défaut.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 3 février 2026.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes